

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

PREMIER MINISTRE

Décret n° 95-811 du 22 juin 1995 modifiant le décret n° 89-655 du 13 septembre 1989 relatif aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires

NOR : PRMX9500102D

Le Président de la République,
Sur le rapport du Premier ministre,
Vu le décret n° 89-655 du 13 septembre 1989 relatif aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires ;
Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu ;
Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1^e. – La section 1 du titre II du décret du 13 septembre 1989 susvisé est remplacée par les dispositions suivantes :

« Section 1

« Honnours rendus au Président de la République et aux membres du Gouvernement

« Art. 21. – A l'occasion de leurs voyages, le Président de la République et les membres du Gouvernement sont reçus au lieu de leur arrivée dans les communes où ils s'arrêtent ou séjournent par le préfet ou par le représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale ou le territoire, le sous-préfet, le maire et ses adjoints.

« Art. 22. – Les corps et autorités reçus par le Président de la République ou un membre du Gouvernement à l'occasion de son séjour dans un département, dans une collectivité territoriale

ou un territoire d'outre-mer sont admis dans l'ordre des préséances fixé par les dispositions des articles 3 à 6 du présent décret.

« Art. 23. – Lorsque le Président de la République ou un membre du Gouvernement a séjourné dans une commune, les autorités qui l'ont reçu à son arrivée se trouvent à son départ pour le saluer. »

Art. 2. – La section 2 du titre II et le titre V du décret du 13 septembre 1989 susvisé sont abrogés.

Art. 3. – Le Premier ministre, le ministre des affaires étrangères, le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur et le ministre de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 juin 1995.

JACQUES CHIRAC

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

ALAIN JUPPÉ

Le ministre des affaires étrangères,
HERVÉ DE CHARETTE

Le ministre de la défense,

CHARLES MILLON

Le ministre de l'intérieur,
JEAN-LOUIS DEBRÉ

Le ministre de l'outre-mer,
JEAN-JACQUES DE PERETTI

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Décret du 21 juin 1995 portant délégation de signature

NOR : ECOP9500274D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances,
Vu la loi n° 90-614 du 12 juillet 1990 relative à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment des capitaux provenant du trafic des stupéfiants ;

Vu le décret du 28 juin 1923 modifié portant règlement pour l'organisation de l'administration centrale du ministère des finances ;

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947, modifié en dernier lieu par le décret n° 87-390 du 15 juin 1987, autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu le décret du 9 mai 1990 portant création d'une cellule de coordination chargée du traitement du renseignement et de l'action contre les circuits financiers clandestins (Tracfin) ;

Vu le décret n° 91-160 du 13 février 1991 fixant les conditions d'application de la loi n° 90-614 du 12 juillet 1990 relative à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment des capitaux provenant du trafic des stupéfiants ;

Vu le décret du 17 mai 1995 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 18 mai 1995 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 95-750 du 1^{er} juin 1995 relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances ;

Vu l'arrêté du 15 juin 1995 portant nomination du chef du service institué par l'article 5 de la loi n° 90-614 du 12 juillet 1990,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Délégation est donnée à M. Jean-Luc Vialla, secrétaire général de la cellule Tracfin, chargé de la direction du service visé à l'article 5 de la loi du 12 juillet 1990 susvisée, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'économie et des finances, conformément à ses instructions, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets, dans la limite de ses attributions.

Art. 2. – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Luc Vialla, secrétaire général de la cellule Tracfin, chargé de la direction du service visé à l'article 5 de la loi du 12 juillet 1990 susvisée, délégation est donnée à M. Pierre Fond, administrateur civil, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'économie et des finances, conformément à ses instructions, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets, dans la limite de ses attributions.

Art. 3. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 juin 1995.

ALAIN JUPPÉ

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie et des finances,

ALAIN MADELIN

Arrêté du 12 juin 1995 relatif aux émissions de valeurs du Trésor au cours du mois d'avril 1995

NOR : ECOT9510237A

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu l'ordonnance n° 45-679 du 13 avril 1945 portant obligation de déposer en compte courant les bons du Trésor ;

DATE de l'adjudication	DURÉE (en semaines)	MONTANT (en MF)	DATE de règlement	DATE d'échéance	TAUX postcompté (en pourcentage)
3 avril 1995	4	11 889	6 avril 1995	4 mai 1995	7,72
	13	12 507		6 juillet 1995	7,65
	48	3 451		14 mars 1996	7,07
10 avril 1995	4	7 003	13 avril 1995	11 mai 1995	7,45
	13	10 005	13 avril 1995	13 juillet 1995	7,20
	26	3 010	20 avril 1995	19 octobre 1995	6,87
18 avril 1995	4	5 004	20 avril 1995	18 mai 1995	7,82
	13	13 000	20 avril 1995	20 juillet 1995	7,76
	46	4 002	27 avril 1995	14 mars 1996	7,13
24 avril 1995	6	6 004	27 avril 1995	8 juin 1995	7,85
	13	14 653	27 avril 1995	27 juillet 1995	7,76
	28	5 008	4 mai 1995	16 novembre 1995	7,26

Art. 4. – Aucun titre n'était pris en pension à la date du 30 avril 1995. En moyenne, sur le mois d'avril 1995, l'encours des titres pris en pension s'élève à 5,3 milliards de francs.

Art. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 juin 1995.

ALAIN MADELIN

Règlement du jeu instantané dénommé « Tac o Tac »

NOR : ECOZ9500022X

Article 1^{er}

Le présent règlement, pris en application du décret du 22 juillet 1933 modifié relatif à la loterie nationale, s'applique au jeu instantané de la loterie nationale dénommé « Tac o Tac ». Il abroge et remplace, à partir du 26 juin 1995, le règlement du jeu Tac o Tac, fait le 28 janvier 1993 et publié au *Journal officiel* le 17 février 1993.

Les dispositions du règlement fait le 28 janvier 1993 et publié au *Journal officiel* du 17 février 1993 restent applicables aux émissions n° 9 et n° 10 jusqu'à la date de forclusion desdites émissions, qui sera portée à la connaissance du public par un avis publié au *Journal officiel*.

Article 2

Le jeu est fractionné en plusieurs émissions de tickets ; chaque émission est répartie en blocs de 1 500 000 tickets. Le prix de vente du ticket est fixé à 20 F. La première émission sera disponible à compter du 26 juin 1995. La date de clôture de chaque émission